



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 janvier 2022

---

**Soixante-seizième session**

Point 18 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement**

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale  
le 17 décembre 2021**

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission ([A/76/531/Add.1](#), par. 13)]

**76/191. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer  
une pression politique et économique sur les pays  
en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015, [72/201](#) du 20 décembre 2017 et [74/200](#) du 19 décembre 2019,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de

---

<sup>1</sup> Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.



développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

*Considérant* que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Considérant* que la promulgation et l'application de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte compromettent la capacité des pays visés de réagir de manière efficace, notamment en temps de pandémie de COVID-19, et plus particulièrement pour ce qui est d'acquérir et de distribuer des vaccins contre la COVID-19 et des fournitures et du matériel médicaux qui leur permettent de traiter convenablement leur population durant la pandémie et de favoriser le relèvement après celle-ci, et accueillant avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la levée des sanctions imposées à des pays afin de garantir l'accès aux denrées alimentaires, aux fournitures médicales essentielles et au soutien médical dans la lutte contre la COVID-19,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> ;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;
3. *Prend note* du Pacte de Bridgetown, adopté lors de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2021, dans lequel les États sont instamment priés de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale non conforme au droit international et à la Charte, compte tenu des préoccupations quant aux contraintes qui découlent de ces mesures et aux incidences qu'elles ont sur le développement, mesures qui ont des effets néfastes sur le bien-être des populations et peuvent empêcher la pleine réalisation du

---

<sup>2</sup> A/76/310.

développement économique et social des États concernés, ainsi que porter préjudice à leurs relations commerciales ;

4. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

5. *Demande également* à la communauté internationale de condamner et de dénoncer l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte, qui compromettent la capacité des pays concernés de faire face à la pandémie de COVID-19 de manière efficace et de favoriser le relèvement après celle-ci ;

6. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.

54<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2021